

## Article L1226-13 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Septembre 2022

### Notre analyse

L'employeur peut mettre fin à la relation contractuelle avec le salarié en arrêt de travail pour accident du travail ou maladie professionnelle uniquement en cas de faute grave du salarié ou s'il justifie de l'impossibilité de maintenir la relation contractuelle pour un motif étranger à l'accident ou à la maladie. A défaut, la rupture du contrat de travail est nulle.

## Article L1226-13 du Code du travail

Toute rupture du contrat de travail prononcée en méconnaissance des dispositions des articles L. 1226-9 et L. 1226-18 est nulle.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Accident du travail et maladie professionnelle

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail ou de trajet : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Maladie professionnelle : les démarches à effectuer

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Accident du travail, maladie professionnelle : la responsabilité pénale de l'employeur

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Un ouvrage sur l'analyse des accidents de travail pour agir en prévention

Cliquez ici pour accéder à cet outil